

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier lors de la pose de la boîte aux lettres dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1).

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement préservés.

Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de Saint-Lyphard et placardé aux extrémités du chantier.

Le groupement de gendarmerie d'Herbignac, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Brigadier Chef de la police municipale de Saint-Lyphard sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Maire, 22 rue de Verdun 44410 HERBIGNAC, M.Lherbier, pétitionnaire
Commandant de la Gendarmerie d'Herbignac
Brigadier Chef de la police municipale de Saint-Lyphard
Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Lyphard

Fait à Saint-Lyphard, le 15 avril 2010

Le 1^{er} Adjoint, chargé des Finances,
des Travaux et de la sécurité



COMMUNE DE SAINT LYPHARD

ARRETE

Le Maire de la commune de SAINT LYPHARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 ou aussi L.2215-1

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à 6 et L.571-26 ;

Vu le décret 95-498 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 de la Préfecture de Loire Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

PRINCIPE GENERAL

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 2 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur.
- De l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.